

COMPTE RENDU DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 18 AVRIL 2019

– **DATE D’AFFICHAGE : le 25/04/2019**

Étaient présents :

M. FISCHER, M. FOURGOUS, M. GUIGUEN, M. HOUILLON, M. GARESTIER, M. LE GALL, Mme BLANC, M. OURGAUD, Mme AUBRIET, Mme KOLLMANNSBERGER, M. MEYER, M. NASROU, M. ESSLING, Mme ROSETTI, M. CHEVALLIER.

Absents excusés :

M. MALANDAIN, Mme GRANDGAMBE.

Pouvoirs :

Mme Marie-Christine LETARNEC à M. Bertrand HOUILLON, Mme Nelly DUTU à M. Didier FISCHER, Mme Véronique COTE-MILLARD à M. Philippe GUIGUEN, M. Stéphane MIRAMBEAU à M. Thierry ESSLING, Monsieur Bernard DESBANS (du point 2 Budget et Pilotage – Finances-Budget et jusqu’à la fin)

Secrétaire de séance : Mme Alexandra ROSETTI

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l’autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l’autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l’introduction du recours gracieux

Présents :

15 : du point 1 Budget et Pilotage – Finances-Budget et jusqu'à la fin.

Pouvoirs :

4 : pour le point 1 Budget et Pilotage – Finances-Budget,

5 : du point 2 Budget et Pilotage – Finances-Budget et jusqu'à la fin.

Votants :

19 : pour le point 1 Budget et Pilotage – Finances-Budget,

20 : du point 2 Budget et Pilotage – Finances-Budget et jusqu'à la fin.

Assistaient également à la séance :

Mmes BOUCKAERT, CHAPLET, FAHY, GOULLET,

Mrs CAZALS, EL MALKI, DAVORY, PAULIN.

La séance est ouverte à 19h15

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

BUDGET ET PILOTAGE – Finances - Budget

En l'absence de Monsieur Stéphane MIRAMBEAU, Vice-président en charge du Budget, des Finances et des Investissements stratégiques, Monsieur le Président, donne la parole à Monsieur Benoit PAULIN, Directeur Général Adjoint qui rapporte les points suivants :

1 2019-133 Saint-Quentin-en-Yvelines - Garantie de deux emprunts d'un montant total de 8 190 000 € à la Société Anonyme d'HLM IMMOBILIERE 3F pour financer l'acquisition en VEFA de 63 logements situés rue de la Gare / rue de la Haise à Plaisir

La SA d'HLM Immobilière 3F a sollicité, auprès de Saint-Quentin-en-Yvelines, une garantie de deux emprunts d'un montant total de 8 190 000 euros pour financer l'opération d'acquisition en VEFA de 63 logements situés rue de la Gare et rue de la Haise à Plaisir. Cette opération est composée de 31 logements PLUS, 13 PLAI et 19 PLS.

Le plan de financement PLUS – PLAI (44 logements) est établi comme suit :

Ressources	Montant	Quotité
Prêt PLUS Construction	2 310 000 €	26,5%
Prêt PLUS Foncier	2 100 000 €	24,1%
Prêt PLAI Construction	800 000 €	9,2%
Prêt PLAI Foncier	740 000 €	8,5%
Prêts complémentaires PLUS	775 651 €	8,9%
Prêts complémentaires PLAI	272 349 €	3,1%
Subvention d'état réglementaire (SLA) PLUS	248 000 €	2,8%
Subvention d'état réglementaire (SLA) PLAI	104 000 €	1,2%
Subvention Région PLUS	292 333 €	3,4%
Subvention Région PLAI	102 645 €	1,2%
Fonds propres PLUS	680 366 €	7,8%
Fonds propres PLAI	238 892 €	2,7%
Total des ressources	8 664 236 €	

Le plan de financement PLS (19 logements) est établi comme suit :

Ressources	Montant	Quotité
Prêt PLS Construction	1 230 000 €	39,3 %
Prêt PLS Foncier	1 010 000 €	32,2 %
Prêts complémentaires	540 000 €	17,2 %
Fonds propres	353 296 €	11,3 %
Total des ressources	3 133 296 €	

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les caractéristiques des prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Contrat n°90534

Caractéristiques de la ligne de prêt	PLAI	PLAI Foncier	PLUS	PLUS Foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la ligne du prêt	5268613	5268614	5268612	5268611
Montant de la ligne du prêt	820 000 €	720 000 €	2 360 000 €	2 050 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,14 %	1,35 %	1,14 %
TEG de la ligne du prêt	0,55 %	1,14 %	1,35 %	1,14 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	-0,2 %	0,39 %	0,6 %	0,39 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,14 %	1,35 %	1,14 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0,2 %	0,39 %	0,6 %	0,39 %
Taux d'intérêt ²	0,55 %	1,14 %	1,35 %	1,14 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR*	DR*	DR*	DR*
Taux de progressivité des échéances	-1 %	-1 %	-1 %	-1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du contrat est de 0,75% (Livret A)

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt

* Double Révisabilité (DR) : le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Contrat n°90532

Caractéristiques de la ligne de prêt	CPLS	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2017	PLSDD 2017
Identifiant de la ligne du prêt	5268609	5268608
Montant de la ligne du prêt	517 000 €	1 723 000 €
Commission d'instruction	310 €	1 030 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,86 %	1,86 %
TEG de la ligne du prêt	1,86 %	1,86 %
Phase de préfinancement	CPLS	PLS
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,86 %	1,86 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de période de préfinancement	Paiement en fin de période de préfinancement
Phase d'amortissement		
Durée	40 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %
Taux d'intérêt ²	1,86 %	1,86 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	-1 %	-1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

¹A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du contrat est de 0,75% (Livret A)

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt

* Double Révisabilité (DR) : le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, la contrepartie de cette garantie d'emprunts sera un droit de réservation de 20% des logements du programme concerné par la SA d'HLM Immobilière 3F, soit 13 logements.

En application des articles R 441-6 et suivants du code de la construction et de l'habitation, les droits de réservation attachés à la garantie d'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour le remboursement de deux prêts d'un montant respectif de 2 240 000 euros et 5 950 000 euros souscrits par la SA d'HLM Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt n°90532 et 90534 constitués respectivement de deux et quatre lignes de prêt.

Ces prêts sont destinés à financer l'acquisition de 63 logements situés 21-33 rue de la Gare et rue de la Haise à Plaisir.

Article 2 : La garantie de Saint-Quentin-en-Yvelines est accordée pour la durée totale des deux prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Immobilière 3F dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Article 3 : S'engage, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à la SA d'HLM Immobilière 3F pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : S'engage pendant toute la durée des deux prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

Article 5 : Autorise le Président à signer la convention de réservation de logements qui sera passée entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la SA d'HLM Immobilière 3F.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour

2 2019-134 Saint-Quentin-en-Yvelines - Garantie d'emprunt d'un montant de 1 100 000 € à la Société Anonyme d'HLM ANTIN RESIDENCES pour financer la réhabilitation de 117 logements situés Résidence le Grand Neauphle - rue Maurice Ravel à Trappes

La SA d'HLM Antin Résidences a sollicité, auprès de Saint-Quentin-en-Yvelines, une garantie d'emprunt d'un montant de 1 100 000 euros pour financer la réhabilitation de 117 logements situés Résidence Le Grand Neauphle, rue Maurice Ravel à Trappes.

Le programme des travaux s'établit comme suit :

- Le remplacement des portes palières des logements
- Le remplacement des chaudières individuelles et des réseaux intérieur logements
- La modification des réseaux intérieur logements et le remplacement des radiateurs
- Le remplacement des menuiseries extérieures
- Le remplacement des portes de halls
- Mise en sécurité électrique du parking

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Plan de financement :

PAM Réhabilitation Caisse des Dépôts et Consignations	1 100 000 €	91 %
Fonds propres	110 450 €	9 %
TOTAL	1 210 450 €	

Les caractéristiques du prêt n°76776 consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Caractéristiques de la ligne de prêt	PAM
Enveloppe	
Identifiant de la ligne du prêt	5233760
Montant de la ligne du prêt	1 100 000 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de la période	1,35 %
TEG de la ligne	1,35 %
Phase de préfinancement	
Durée du préfinancement	12 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement	
Durée	20 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt ¹	1,35 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL ²
Taux de progressivité des échéances	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

¹ Le(s)taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt

² Double Révisabilité Limitée : le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation ainsi que de la convention d'origine, la contrepartie de cette garantie d'emprunts sera un droit de réservation de 25% des logements du programme concerné par la SA d'HLM Antin Résidences, soit 29 logements.

En application des articles R 441-6 et suivants du code de la construction et de l'habitation, les droits de réservation attachés à la garantie d'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 : Accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 100 000 euros souscrit par la SA d'HLM Antin Résidences auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°76776 constitué d'une ligne de prêt.

Ce prêt est destiné à financer la réhabilitation de 117 logements situés Résidence Le Grand Neauphle, rue Maurice Ravel à Trappes.

Article 2 : La garantie de Saint-Quentin-en-Yvelines est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Le Grand Neauphle dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Article 3 : S'engage, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à la SA d'HLM Antin Résidences pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 5 : Autorise le Président à signer la convention de réservation de logements qui sera passée entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la SA d'HLM Antin Résidences.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

3 2019-147 Saint-Quentin-en-Yvelines - Garantie d'emprunt d'un montant de 5 000 000 € à la Société Anonyme d'HLM Immobilière 3F pour financer la réhabilitation de 208 logements situés quartier de la Haise à Plaisir

La SA d'HLM Immobilière 3F a sollicité, auprès de Saint-Quentin-en-Yvelines, une garantie d'emprunt d'un montant de 5 000 000 euros pour financer la réhabilitation et l'aménagement des espaces extérieurs de 208 logements situés quartier de la Haise à Plaisir. Cette résidence, livrée en 1968, a fait l'objet d'une première réhabilitation en 2000.

Le programme des travaux s'établit comme suit :

I - Enveloppe

- La réfection de l'étanchéité des terrasses et le renforcement de l'isolation
- La surisolation des pignons, le ravalement des façades et des parties non isolées y compris peinture des sols de balcons.

II - Parties communes

- La rénovation des halls d'entrée et la peinture des cages d'escaliers.
- La réfection des perrons
- Le remplacement des portes coupe-feu en sous-sol
- La réfection de l'électricité des sous-sols
- La condamnation des gaines vide-ordures

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

III – Parties privatives

- La condamnation des pelles vide-ordures
- Le remplacement des appareils sanitaires
- La pose d'interphones
- La peinture et les sols des pièces humides

IV – Espaces extérieurs

- La mise en place d'abris tri sélectif
- La réfection partielle de réseaux, voiries, trottoirs et parkings
- La réfection de l'éclairage extérieur
- Le réaménagement partiel des espaces extérieurs y compris plantations
- La réfection partielle des clôtures
- La création d'une aire de jeux

Les caractéristiques financières du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Contrat n°77149

Caractéristiques de la ligne de prêt	PAM
Enveloppe	-
Identifiant de la ligne du prêt	5239570
Montant de la ligne du prêt	5 000 000 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,35 %
TEG de la ligne du prêt	1,35 %
Phase de préfinancement	
Durée du préfinancement	18 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement Marge fixe sur index de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement	
Durée	15 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt ¹	1,35 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision ²	DR
Taux de progressivité des échéances	-1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt

² Double Révisabilité (DR) : le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, la contrepartie de cette garantie d'emprunts sera un droit de réservation de 20% des logements du programme concerné par la SA d'HLM Immobilière 3F, soit 42 logements.

En application des articles R 441-6 et suivants du code de la construction et de l'habitation, les droits de réservation attachés à la garantie d'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt d'un montant de 5 000 000 euros souscrit par la SA d'HLM Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt n°77149 constitué d'une ligne de prêt.

Ce prêt est destiné à financer la réhabilitation et l'aménagement des espaces extérieurs de 208 logements situés quartier de la Haise à Plaisir.

Article 2 : La garantie de Saint-Quentin-en-Yvelines est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Immobilière 3F dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Article 3 : S'engage, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à la SA d'HLM Immobilière 3F pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 5 : Autorise le Président à signer la convention de réservation de logements qui sera passée entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la SA d'HLM Immobilière 3F.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

4 2019-126 Saint-Quentin-en-Yvelines - Réaménagement de 2 prêts contractés par la Société Anonyme d'HLM TOIT ET JOIE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 1 372 381,93 euros

Dans le cadre de la réforme du secteur HLM, la Caisse des Dépôts et Consignations a mis en place un ensemble de mesures d'accompagnement afin de soutenir l'investissement du secteur. Les premières mesures concernent l'allongement d'une partie de la dette des organismes HLM ainsi que la modification des taux d'intérêts de certains emprunts.

Dans ce contexte la Société Anonyme d'HLM TOIT ET JOIE sollicite Saint-Quentin-en-Yvelines pour le renouvellement de garantie lié au réaménagement de deux emprunts souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce réaménagement a donné lieu à un regroupement de ces prêts sous un seul et même contrat dont le numéro est 85152.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les deux emprunts garantis initialement correspondaient à des opérations situées à Guyancourt et énumérées ci-après :

- 35 logements – boulevards Beethoven et d'Alembert
- 60 logements – rue Degas et boulevard Cézanne

Le détail des emprunts initialement souscrits est établi comme suit :

Année réalisation	% de garantie	N° de contrat	Durée initiale	Durée résiduelle	Nouvelle durée	Capital à l'origine	Encours au 01/07/2018
2014	100	5037227	25	21	31	400 000,00 €	345 775,10 €
1992	100	1288181	35	11	21	2 183 833,09 €	1 026 606,83 €

Le réaménagement est intervenu le 01/07/2018

Les prêts compactés ont été réaménagés pour un montant de 1 372 381,93 € comme suit :

- allongement de la durée résiduelle à date de valeur,
- modification de la marge sur index
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières de cette renégociation sont détaillées en annexe.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par la Société Anonyme d'HLM Toit et Joie auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et consignations ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé), ou les intérêts moratoires que la Société Anonyme d'HLM Toit et Joie aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et consignations » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29 juin 2018 est de 0,75%.

Article 3 : La garantie de Saint-Quentin-en-Yvelines est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par la Société Anonyme d'HLM Toit et Joie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, Saint-Quentin-en-Yvelines s'engage à se substituer à la Société Anonyme d'HLM Toit et Joie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 4 : S'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

5 2019-148 Saint-Quentin-en-Yvelines - Réaménagement de 2 prêts contractés par la Société Anonyme d'HLM BATIGERE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 2 968 907,94 euros.

La Société Anonyme d'HLM Batigère a engagé, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, une démarche de réaménagement d'une partie de ses emprunts.

C'est pourquoi la Société Anonyme d'HLM Batigère sollicite Saint-Quentin-en-Yvelines pour le renouvellement de garantie lié au réaménagement de deux emprunts souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce réaménagement a donné lieu à un regroupement de ces prêts sous un seul et même contrat dont le numéro est 85049.

Ces deux emprunts garantis initialement correspondaient aux opérations énumérées ci-après :

- Guyancourt / 38 logements « Prêt Locatif Aidé »
- Montigny – Guyancourt / réaménagement de prêts

Le détail des emprunts initialement souscrits est établi comme suit :

Année réalisation	% de garantie	N° de contrat	Durée initiale	Durée résiduelle	Nouvelle durée	Capital à l'origine	Encours au 01/07/2018
2011	100	0437510	38	16	26	2 689 735,67	1 345 959,17
2007	100	1089272	23	11	21	2 728 727,15	1 582 959,86

Les prêts compactés ont été réaménagés pour un montant de 2 968 907,94 € comme suit :

- allongement de la durée résiduelle à date de valeur,
- modification du profil d'amortissement,
- modification de la marge sur index
- modification du taux de progressivité de l'amortissement,
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières de cette renégociation sont détaillées en annexe.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par la Société Anonyme d'HLM Batigère auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et consignations ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé), ou les intérêts moratoires que la Société Anonyme d'HLM Batigère aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et consignations » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29 juin 2018 est de 0,75%.

Article 3 : La garantie de Saint-Quentin-en-Yvelines est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par la Société Anonyme d'HLM Batigère, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, Saint-Quentin-en-Yvelines s'engage à se substituer à la Société Anonyme d'HLM Batigère pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : S'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Développement économique

Monsieur Othman NASROU, Vice-Président en charge du Développement Economique, rapporte les points suivants :

1 2019-156 Saint-Quentin-en-Yvelines - Parcours d'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprises sur SQY - Demande de subvention auprès de la Région Ile de France.

Avis favorable de la Commission Développement Economique et Enseignement Supérieur du 10 avril 2019

Saint-Quentin-en-Yvelines a décidé de développer son offre d'accueil et d'accompagnement à destination des entrepreneurs plus spécifiquement pour des femmes, des demandeurs d'emploi, et des personnes issues des quartiers prioritaires du territoire.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Dans cette perspective, Saint-Quentin-en-Yvelines est doté d'un lieu visible, à l'identité forte, véritable carrefour d'échanges et de rencontres entre les acteurs économiques. Espace dédié à l'entrepreneuriat et l'innovation, le SQY Cub répond à la volonté de Saint-Quentin-en-Yvelines de :

-Rendre lisibles et complémentaires les services portés par SQY et ses partenaires en faveur des entrepreneurs et porteurs de projets, dans la stratégie Entrepreneur #leader portée par le Conseil Régional

- renforcer cette offre de services,
- favoriser l'innovation avec la mise en place d'un incubateur,
- créer un point d'échanges, le « tiers-lieu », entre tous les acteurs économiques du territoire : entreprises, créateurs, étudiants, réseaux d'entreprises et de permettre le déroulé d'ateliers collectifs et workshops.

Le projet présenté dans le cadre du présent appel à projet ITI (Investissement Territorial Intégré) vise à développer, par les services de SQYCUB, un accompagnement renforcé pour les entrepreneurs, aussi bien en phase de création qu'en phase de reprises d'entreprises.

Le projet vise également à enrichir la palette d'accompagnement proposée par les équipes de SQYCUB aux créateurs et repreneurs des communes du territoire. Il s'agit de faciliter l'envie d'entreprendre par une offre de services dédiée :

- Action de sensibilisation à la création/reprise d'entreprise pour favoriser la réflexion des porteurs de projets au travers des principaux repères économiques et réglementaires.
- Organisation d'une série de workshops et d'ateliers collectifs en s'appuyant sur des experts : Généraliste de la

création/reprise d'entreprises, avocat, expert-comptable, agence de communication, consultant. Ces ateliers porteront sur les étapes clefs du parcours d'accompagnement proposé à SQYcub. Ces formations, complémentaires à celles que proposent d'autres acteurs, mettent l'accent, dans un contexte d'interactivité et d'échanges, sur des thèmes essentiels de la création/reprise d'entreprise (prospection commerciale, création de site web, reprise d'entreprise, stratégie digitale).

- Forum création/reprise d'entreprise : cette animation permettra aux créateurs et repreneurs de rencontrer, dans un même lieu et sur une même journée, les professionnels de la création/reprise d'entreprise, membres des réseaux d'accompagnement, réseaux d'entreprises et de pouvoir bénéficier de l'ensemble des services et prestations indispensables à la préparation de leur projet.
- Action de formation des accompagnants de SQYCUB : Au-delà de son cadre réglementaire, l'environnement des entreprises est en perpétuel mouvement. Aussi, permettre aux conseillers de SQYcub d'actualiser et développer leurs connaissances est un enjeu majeur pour accompagner les porteurs de projets.

Les principes directeurs communs à l'ensemble des objectifs recherchés sont :

- la plus-value d'un accompagnement entrepreneurial renforcé pour les femmes, demandeurs d'emplois, et public issus des QPV.
- la valeur ajoutée apportée par ITI au regard des dispositifs relevant du droit commun
- la prise en compte des priorités transversales : égalité entre les femmes et les hommes, égalité des chances et lutte contre les discriminations.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ces objectifs contribuent à moderniser et adapter les prestations et les services à la diversité des attentes et des besoins des publics concernés afin de :

- Promouvoir l'entrepreneuriat sur SQY
- Favoriser la création et la reprise d'entreprises spécifiquement aux femmes, demandeurs d'emplois, et public issus des QPV.
- Accompagner durablement les projets de créations et de reprises d'entreprises sur SQY par de l'accompagnement individuel et collectif (formation, ateliers) spécifiquement aux femmes, demandeurs d'emplois, et public issus des QPV.
- Faciliter l'accès aux services dédiés à l'entrepreneuriat généraliste pour les porteurs de projet, et plus spécifiquement aux femmes, demandeurs d'emplois, et public issus des QPV.
- Renforcer l'accompagnement post créations des créateurs repreneurs saint Quentinois spécifiquement aux femmes, demandeurs d'emplois, et public issus des QPV.

Le coût total prévisionnel du projet s'élève à 165 000 € TTC sur les exercices 2019 et 2020

Au titre du dispositif ITI, une demande de subvention au titre du Fond Social Européen (FSE) auprès de la Région Ile-de-France, en tant qu'organisme intermédiaire, déposée à hauteur de 50 % des coûts du projet, soit un montant d'aide maximum de 82 500 €.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le projet « Parcours d'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprises sur SQY » pour un montant prévisionnel de 165 000 € TTC sur les exercices 2019 et 2020.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à solliciter une subvention au titre du Fond Social Européen (FSE) auprès de la Région Ile-de-France, en tant qu'organisme intermédiaire, et de tous autres financeurs, et à signer tous les actes y afférents.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

2 2019-108 Saint-Quentin-en-Yvelines - SQY Cub - Approbation d'une convention de partenariat avec la CCI pour l'organisation du forum de la création de l'entreprise

Avis favorable de la Commission Développement Economique et Enseignement Supérieur du 10 avril 2019

SQY organise le 27 juin 2019, de 9h à 20h, en partenariat avec la Chambre de Commerce de Versailles-Yvelines, un forum dédié à la création et reprise d'entreprises.

Cet évènement se tiendra à SQYcub (avec un barnum extérieur).

Répondant à l'esprit d'Entrepreneur#LEADER, impulsé par le Conseil Régional Ile de France, ce forum permettra aux créateurs, repreneurs, startups de rencontrer en un même lieu et sur une même journée, les structures d'accompagnement, de financement, d'hébergement, etc.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le public aura accès à des workshops, ces ateliers collaboratifs ponctueront la journée ainsi qu'à du conseil individualisé sur les sujets tels que l'étude de marché, la protection sociale, les régimes fiscaux, juridiques, les dispositifs financiers, les outils innovants...).

Cet évènement, qui bénéficiera d'un financement par le programme de financement européen ITI à hauteur de 50%, sera la vitrine de l'organisation de SQYcub en faveur de la création/reprise d'entreprise et de l'incubation. Il mettra en exergue la cohérence du parcours d'accompagnement des créateur/repreneurs d'entreprise saint quentinois ainsi que l'articulation et la complémentarité de ses partenaires

Dans un esprit de partenariat, impulsé par SQY, la Chambre de Commerce de Versailles-Yvelines participera à l'organisation cette opération.

La CCI prendra part à la mobilisation des acteurs de cette manifestation et prendra en charge l'organisation et les frais de traiteur

SQY et la CCI s'engagent à communiquer sur cette opération en valorisant leur partenariat.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention de partenariat avec la Chambre de Commerce de Versailles-Yvelines (CCI) concernant le forum de la création de l'entreprise.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer cette convention.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

DEV ECO ET ENSEIGNEMENT SUP – Emploi - Insertion Professionnelle

Monsieur Erwan LE GALL, Conseiller Communautaire délégué à l'Emploi et l'Insertion Professionnelle, rapporte le point suivant :

- 1 2019-136 Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation d'une convention de partenariat avec la commune de Plaisir, la société Carlin, Pôle Emploi, la mission locale SQY WAY 16/25 et le Groupement d'intérêt public Activity' dans le cadre du projet d'implantation Open Sky**

Avis favorable de la Commission Développement Economique et Enseignement Supérieur du 10 avril 2019

La société Carlin a en charge la réalisation du projet « Open Sky » avec la construction, la commercialisation et la gestion d'un centre commercial comportant une quarantaine de commerces ainsi qu'un multiplexe et un pôle restauration.

L'ouverture d'Open Sky est prévue en décembre 2019. Le centre commercial va générer la création d'environ 400 équivalents temps plein.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Sensible à l'opportunité que cette dynamique représente sur son territoire, SQY souhaite s'inscrire pleinement dans cette démarche.

Cette convention a pour but d'engager les différents acteurs du service public de l'emploi dans la mobilisation des outils dont ils disposent pour satisfaire les besoins de recrutement des futures enseignes.

La convention prévoit notamment :

- la désignation d'un interlocuteur unique au sein de chaque structure signataire,
- le développement des compétences et le suivi des parcours professionnels des
- demandeurs d'emploi pressentis en mobilisant les dispositifs de droit commun,
- l'organisation de forums de l'emploi, jobs dating,
- les relais locaux de communication,
- la création d'un guichet unique de réception des candidatures.

SQY va notamment relayer l'information transmise par la société Carlin sur la nature des emplois recherchés sur :

- Site sqy.com et sqyentreprises.fr,
- SqyMag,
- Le Portail emploi du territoire (SQY Emploi),
- TV78 via les magazines Mode d'Emploi et 7/8 éco.

SQY va également mobiliser l'ensemble des partenaires locaux de l'emploi à SQY sur l'opération et le public cible, orienter le public bénéficiaire du PLIE vers la cellule Emploi.

Les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, la commune de Plaisir, la société Carlin, Pôle Emploi, SQY WAY 16/25 (Mission locale), le Groupement d'intérêt public Activity' sont définies dans le projet de convention.

La convention prendra effet à sa date de signature et viendra à échéance au plus tard douze mois après l'ouverture au public du centre commercial Open Sky.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention de partenariat avec la commune de Plaisir, la société Carlin, Pôle Emploi, la mission locale SQY WAY 16/25 et le Groupement d'intérêt public Activity' en vue de favoriser l'accès à l'emploi de publics en difficultés dans le cadre du projet de construction et de gestion du centre commercial Open Sky.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer cette convention.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

AMENAGEMENT ET MOBILITES – Mobilités et Transports

En l'absence de Madame Véronique COTE-MILLARD, Vice-Présidente en charge des Mobilités et des Transports, Monsieur Philippe GUIGUEN, rapporte le point suivant :

1 2019-139 Saint-Quentin-en-Yvelines - Avenant à la convention d'étude du pôle d'échange de Saint-Quentin Est - Participation financière de la Société du Grand Paris (SGP) d'un montant maximal de 100.000 €

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 9 avril 2019

La gare de Saint-Quentin Est fait l'objet de réflexions en lien avec la Société du Grand Paris (SGP) et Île-de-France Mobilités (IDFM) dans le but de proposer aux voyageurs un pôle d'échanges complet et cohérent, au plus tard à la mise en service de la ligne 18 du Grand Paris Express (GPE).

Avec l'émergence du projet de développement urbain autour de la future gare, couplée à la réalisation de la gare de Saint-Quentin Est, un contrat de pôle s'avère nécessaire pour mener à bien et financer l'organisation de cette nouvelle gare et de ses abords.

Le comité de pôle de la gare est la structure de gouvernance capable de porter ce type de dispositif et de le rendre opérationnel. Il a pour rôle de rassembler les partenaires concernés (Saint-Quentin-en-Yvelines, Commune, IDFM, SGP, État, Etablissement Public d'Aménagement Paris Saclay (EPAPS), Région, IDFM, Département, transporteurs, associations, etc.) et a pour mission de faire émerger un projet consensuel.

Dans le cadre du comité de pôle, des études sont à conduire afin de réaliser un diagnostic actualisé, définir les propositions d'organisation du fonctionnement du pôle, identifier un plan d'actions sur la base d'un scénario d'aménagement privilégié et d'en estimer les coûts correspondants.

Saint-Quentin-en-Yvelines a souhaité s'impliquer fortement dans le comité de pôle et notamment assurer la maîtrise d'ouvrage des études.

Une première délibération n°2016-425 du Bureau Communautaire du 27 septembre 2016 avait autorisé la signature d'une convention de financement de la SGP pour les études conduites par Saint-Quentin-en-Yvelines, convention signée le 2 février 2017 par la SGP.

Ces études devaient être totalement finalisées dans un délai maximum de 30 mois à compter de la signature de la convention par la SGP et IDFM, soit au plus tard le 2 août 2019.

L'ensemble des études ne pouvant pas être achevé avant cette date, il s'avère nécessaire de signer un avenant à l'actuelle convention avec la SGP et IDFM.

Pour rappel, la subvention liée à cette convention est d'un montant maximal et non révisable de 100 000,00 € (non assujetti à la TVA).

Si le coût définitif des études est inférieur à la participation de la SGP, celle-ci sera réduite d'autant.

L'avenant à la convention permet de prolonger la durée de validité de 18 mois.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant de prolongation de la convention relative à l'étude du pôle d'échanges de Saint-Quentin Est.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer cet avenant et tout documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour , 1 abstention(s) (M. HOUILLON)

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Patrimoine Bâti Communautaire

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Président, rapporte le point suivant :

1 2019-141 Saint-Quentin-en-Yvelines - Elancourt - Travaux de rénovation thermique à la Médiathèque des 7 Mares - Approbation du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 10 avril 2019

La Médiathèque des 7 Mares est située rue du Chemin aux Bœufs à Élancourt.

Le bâtiment d'une surface de 2 264 m² a été construit en 1973. Il est réparti sur 3 niveaux : rez-de-jardin, rez-de-chaussée et R+1. L'ensemble est couvert par des toitures terrasses. Il est contigu au cinéma des 7 mares. Ce bâtiment est un ERP de 3^{ème} catégorie de type S.

Le bâtiment présente une structure murs porteurs en nids d'abeilles qui accentue la formation de ponts thermiques au niveau des angles sortants et rentrants. Il est construit en parpaings sous enduit ou sous briques de parement.

Les menuiseries sont vétustes en simple vitrages pour la plupart.

Le bâtiment est principalement orienté vers l'ouest. La construction en nids d'abeilles permet une disposition hétérogène des ouvrants qui accentue le bénéfice des apports solaires et une bonne luminosité naturelle.

L'opération est une rénovation thermique qui s'inscrit dans les objectifs de la loi de transition énergétique. L'objectif est de respecter la réglementation thermique existante globale.

Afin de répondre aux exigences de la réglementation thermique existant, les travaux nécessaires à la réduction des besoins énergétiques sont les suivants :

- Mise en conformité de l'étanchéité à l'air de l'enveloppe afin d'éviter le chauffage d'un air froid inutile
- Amélioration de l'isolation du bâtiment par le renforcement de l'isolation extérieure, le remplacement des menuiseries extérieures sauf partie récente (hall d'entrée), l'isolation du plancher bas sur vide sanitaire,
- Remplacement des éclairages par des sources LED

Le bâtiment est conforme à la réglementation handicapée (ADAP fait).

Afin de réduire au maximum l'interruption du service public, les travaux seront effectués en site occupé. Un planning prévisionnel avec un phasage des travaux sera établi afin de réduire au minimum ces temps de fermeture

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle est de 1 008 000 € TTC (valeur décembre 2020).

La réalisation de ces travaux devrait avoir lieu de juin à décembre 2020.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le programme de rénovation thermique à la Médiathèque des 7 Mares à Elancourt.

Article 2 : Approuve l'enveloppe financière prévisionnelle d'un montant de 1 008 000 TTC (valeur décembre 2020).

Article 3 : Autorise le Président à déposer toutes demandes d'autorisation d'occupation des sols et à signer tous les documents s'y rapportant et à solliciter les subventions éventuelles.

Article 4 : Autorise le Président à signer tout document inhérent à ce dossier

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Voirie - Eclairage public – Energies et Enfouissements

Monsieur Bernard MEYER, Vice-président en charge de la Voirie, de l'Eclairage Public, des Energies et des Enfouissements de Réseaux rapporte les points suivants :

1 2019-114 Saint-Quentin-en-Yvelines - Voisins-le-Bretonneux - Réhabilitation de la passerelle BOFILL - Approbation du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 10 avril 2019

Dans le cadre de la surveillance régulière des ouvrages d'art ayant pour objectif la pérennisation du patrimoine géré par SQY, la réhabilitation de la passerelle piétonne Bofill a été classée comme prioritaire.

Pour rappel, dès sa mise en service, en 1990, cet ouvrage d'art présentait, comme désordre principal, une corrosion établie et évolutive des éléments métalliques. Son devenir étant resté en suspens depuis 2005 a entraîné une altération croissante de sa pérennité en renvoyant un visuel particulièrement inesthétique.

De plus, de par sa configuration d'origine, la passerelle n'a jamais été accessible aux personnes à mobilité réduite et aux utilisateurs de poussettes ou vélos.

Une mission « diagnostic et étude de réhabilitation » a été réalisée en 2015 par le bureau d'études techniques Structure&Réhabilitation.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

En 2017, la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines a décidé de programmer les travaux de réhabilitation ainsi que ceux, optionnels, de mise en accessibilité de cette passerelle.

En février 2019, SQY a sollicité par courrier la commune de Voisins-le-Bretonneux pour la validation du programme des travaux de réhabilitation de la passerelle Bofill.

Le contenu du programme répondant à leurs attentes, le commune a fait part dans son courrier du 14 mars dernier de son approbation du programme de réhabilitation et son souhait que la partie relative à l'accessibilité soit proposée dans le cadre de la prochaine PPI.

Les travaux préconisés dans la mission « diagnostic et étude de réhabilitation » de 2015 et pris en compte dans ce programme sont les suivants :

TRAVAUX DE RÉHABILITATION :

- Tablier métallique : application d'un complexe anticorrosion
- Escaliers métalliques, garde-corps : remplacement à l'identique
- Bardages et supports : remplacement selon l'état
- Dispositif de retenue sur tablier : pose d'un filet continu en maille
- Garde-corps sur culées : remplacement et pose d'un filet en continuité du tablier
- Renforcement structurel : consoles d'appui, protection des bétons
- Appareils d'appui : changement
- Dispositif d'évacuation des eaux : modifications

TRAVAUX OPTIONNELS DE MISE EN ACCESSIBILITE (travaux estimés à 200 000 € TTC)

- Ascenseur : mise en place de l'ascenseur et de ses équipements
- Rampe piétonne Est : réfection et mise aux normes d'accessibilité PMR (servitude en domaine privé)

Ces travaux, ainsi que leur estimation, ont été établis sur la base de l'hypothèse de dépose du tablier.

Le calendrier concernant les travaux est le suivant :

- Travaux de réhabilitation de la passerelle Bofill : courant 2020
- Travaux d'accessibilité : 2021 sous réserve des crédits budgétaires

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération s'élève à 940 000 € TTC (valeur décembre 2021).

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le programme de travaux concernant la réhabilitation de la passerelle BOFILL

Article 2 : Approuve le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération d'un montant de 940 000 € TTC (valeur décembre 2021)

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2 **2019-122** **Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation des conventions avec ORANGE pour la réalisation d'opérations de mise en souterrain de réseaux de communications électroniques rue de la Rigole, rue de Chevreuse et rue de la Plaine à la Verrière**

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 10 avril 2019

Par délibération n°2019-1 en date du 7 février 2019, le Bureau Communautaire a approuvé la convention cadre pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs portant attribution à Orange de la propriété des installations souterraines de communications électriques – Option B.

Suite à cette délibération, la convention a été signée le 11 février 2019 des deux parties : SQY et Orange.

L'exécution de la convention cadre implique que, pour chaque opération d'enfouissement envisagée en application des dispositions de l'article L.2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, les parties établissent un accord confirmant la nature, l'étendue et le montant des travaux ainsi que la répartition financière prise en charge par les parties.

Elle implique également que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques à enfouir ont au moins un support commun, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du CGCT qui prévoit la conclusion de conventions (accords) entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité et les Opérateurs de communications électroniques.

Les présents accords N°CNV-QSN-54-17-00093728, CNV-QSN-54-17-00093725, CNV-QSN-54-17-00093727 Orange ont pour objet de fixer les éléments techniques et financiers pour les opérations d'enfouissement du réseau aérien de Orange située Rue de la Rigole, rue de Chevreuse et rue de la Plaine sur le territoire de la commune de la Verrière, conformément à la convention cadre signée et en application des dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Les montants à la charge de SQY pour ces accords sont :

N°CNV-QSN-54-17-00093728 : 6 953.30 € TTC

N°CNV-QSN-54-17-00093725 : 10 653.70 € TTC

N°CNV-QSN-54-17-00093727 : 10 153.70 € TTC

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'accord N°CNV-QSN-54-17-00093728 Orange pour la réalisation d'une opération de mise en souterrain de réseaux de communications électroniques rue de la Rigole à la Verrière

Article 2 : Approuve l'accord N°CNV-QSN-54-17-00093725 Orange pour la réalisation d'une opération de mise en souterrain de réseaux de communications électroniques rue de Chevreuse à la Verrière

Article 3 : Approuve l'accord N°CNV-QSN-54-17-00093727 Orange pour la réalisation d'une opération de mise en souterrain de réseaux de communications électroniques rue de la Plaine à la Verrière

Article 4 : Autorise le Président à signer lesdits accords avec ORANGE

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

3 2019-125 Saint-Quentin-en-Yvelines - Convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension et haute tension aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques avec les sociétés Orange et Enedis

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 10 avril 2019

La société Orange a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le réseau BT (basse tension) et ou HT (Haute Tension) desservant les communes d'Elancourt, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, La Verrière et Voisins- le- Bretonneux.

Conformément au contrat de concession, SQY (Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité) et Enedis (distributeur d'électricité) sont tenus d'autoriser conjointement par convention la société Orange à utiliser les ouvrages de réseau public de distribution d'électricité nécessaires pour l'installation de leur réseau de communications.

Cette convention fixe les modalités techniques de cette mise en œuvre. La société Orange s'engage ainsi à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques.

Cette convention fixe également une redevance d'utilisation du réseau versée à SQY en tant qu'autorité concédante par ORANGE. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Cette redevance est fixée à 27,76€ HT par support et pour 20 ans. En effet, cette redevance a été calculée sur la base d'une mise à disposition des supports à ORANGE pour son réseau de communications électroniques pendant une durée de 20 ans à compter de son installation. Ce montant fait l'objet d'une actualisation annuelle au 1^{er} janvier de chaque année.

La redevance sera versée semestriellement en fonction des supports utilisés par ORANGE pour le déploiement de son réseau de communications et sur avis des sommes à payer. ENEDIS communiquera à SQY le nombre de nouveaux supports mis à disposition d'ORANGE durant le semestre considéré.

La convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de la date de sa signature par les parties.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention tripartite SQY/Orange/Enedis

Article 2 : Autorise le Président à la signer

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

4 2019-132 Saint-Quentin-en-Yvelines - Adhésion à l'Association Française de l'Eclairage

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 10 avril 2019

L'Association Française de l'Éclairage (AFE) porteuse de l'intérêt général, a pour but de diffuser le savoir et le savoir-faire de l'éclairage aux différents acteurs de la profession.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

L'AFE met en place des actions diversifiées telles que l'édition de guides et de recommandations à destination des professionnels, l'organisation de conférences, de colloques avec les collectivités et les professionnels de l'éclairage dans le but d'échanger sur l'actualité de l'éclairage public et sur les bonnes pratiques.

Enfin, l'Association Française de l'Éclairage propose des formations pilotées par des experts du domaine de l'éclairage.

L'AFE a également créé le groupe AFE Collectivités, qui réunit les responsables éclairage public des petites (à partir de 3 500 habitants), moyennes et grandes collectivités françaises urbaines comme rurales (communes, syndicats d'énergie... hors Grandes Métropoles).

Ce groupe, exclusivement composé des responsables ou des personnes en charge de l'éclairage public des collectivités, a pour but de représenter ces villes en matière d'éclairage extérieur et de lumière.

MISSIONS

- Offrir un cadre neutre d'échanges autour des problématiques terrain rencontrées par les collectivités territoriales
- Représenter les petites, moyennes et grandes villes de France en matière d'éclairage extérieur et de lumière
- Contribuer à l'amélioration des bonnes pratiques de l'éclairage extérieur en faisant remonter la réalité du terrain et participer à la rédaction des guides et recommandations de l'AFE, utilisés comme référence dans les textes officiels et normes
- Contribuer et représenter les unités urbaines dans les groupes de travail de l'AFE (Commission de normalisation AFNOR...)

Mais aussi :

- Représenter les usagers – être un lieu de contact
- Participer aux développements techniques et technologiques de la lumière et de l'éclairage
- Rassembler et partager les connaissances
- Développer un langage commun de l'éclairage
- Eduquer – sensibiliser – former

DOSSIERS EN COURS

Plusieurs dossiers sont actuellement traités au sein du groupe :

- La normalisation, la réglementation,
- La transition électronique de l'éclairage (LED, mise en œuvre, alimentations, protocoles, garanties...)
- La maîtrise des consommations
- La maintenance
- La Smartcity

Le montant de l'adhésion annuelle est de 484 € TTC

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Approuve l'adhésion de SQY à l'Association Française de l'Éclairage

Article 2 : Précise que le montant de l'adhésion pour l'année 2019 est de 484 € TTC

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 3 : Autorise le Président à signer le contrat d'adhésion

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

5 2019-21 Saint-Quentin-en-Yvelines - Actualisation de la procédure de prise en gestion des réseaux et équipements relevant de la compétence de SQY lors du classement des voiries en domaine public communal

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 10 avril 2019

Le classement est l'acte administratif qui confère à une voirie le caractère public communal. Il est généralement demandé par une assemblée de copropriétaires.

Le caractère public de la voie doit être très nettement affirmé, ce qui implique qu'elle soit ouverte à la circulation publique et ne soit pas réservée à l'usage exclusif des riverains.

La décision de classement relève de l'appréciation du conseil municipal et ne constitue pas une obligation.

Le classement d'une voirie dans le domaine public communal implique la prise en gestion par SQY, dans le cadre de ses compétences, de l'éclairage public, de l'assainissement et des hydrants.

Afin d'éviter que les équipements et réseaux pris en charge par SQY ne fassent l'objet à court terme de travaux, une procédure a été mise en place auprès des communes. Celle-ci a pour objet de conditionner le classement en domaine public à la réalisation de travaux de mise en conformité et de mise à niveau, si nécessaire.

Par délibération n°2015-814 en date de 19 novembre 2015, le bureau communautaire a approuvé la réactualisation de cette procédure.

Avec la modification des statuts de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en 2016 et l'extension de son périmètre à douze communes, il convient d'actualiser à nouveau cette procédure.

Cette mise à jour est en outre l'occasion de :

- Remplacer la commune au cœur du dispositif : la procédure est à destination des communes qui interagissent avec le requérant.
- Supprimer l'ambiguïté sur le moment de la prise en gestion qui intervient au moment de la délibération de classement dans le domaine public et non à la publication de l'acte notarié.
- En assainissement : ajout du contrôle de conformité des branchements
- Demander aux communes de préciser dans leur délibération les réseaux classés dans le domaine public (assainissement, éclairage)
- Préciser que les réseaux de télécommunication dans les classements en cours ou à venir ne seront pas repris en gestion par SQY
- Réaffirmation de la prise en gestion pas SQY est conditionnée à son accord préalable suite à un rendez-vous de travaux de mise en conformité

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la procédure de prise en gestion des réseaux et équipements relevant de la compétence de SQY lors du classement des voiries en domaine public communal,

Article 2 : Précise que la prise en charge des réseaux par la Communauté d'Agglomération est effective à compter de la délibération du Conseil Municipal de la commune prononçant le classement dans son domaine public,

Article 3 : Précise que la réactualisation de la procédure administrative est applicable pour les procédures en cours et à venir pour ce qui concerne les réseaux de télécommunication

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

6 2019-153 Saint-Quentin-en-Yvelines - Villepreux - Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relatif à la rénovation du cours de Provence, du square du Vaucluse, du square de la Drôme et de l'allée de la Réunion

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 10 avril 2019

La commune de Villepreux a établi un programme de travaux de rénovation des voiries et espaces publics pour lesquels elle est gestionnaire,

Ce programme comprend des prestations de réfection de chaussées et trottoirs, y compris la mise aux normes des passages piétons, le remplacement des tampons fonte de trottoirs et voirie (hors France Télécom), le remplacement des bordures et caniveaux, l'abattage et le renouvellement du patrimoine arboré et espaces verts, la rénovation du parking allée de la réunion, et le marquage horizontal,

Cette opération concerne les lieux suivants : (périmètre de l'opération joint en annexe)

- Avenue de Corse
- Cours de Provence
- Squares de la Drome et du Vaucluse
- Allée de la Réunion (Parking)

En accompagnement de ces travaux de voirie, Saint Quentin en Yvelines, gestionnaire des réseaux d'éclairage public et d'assainissement, doit réaliser des travaux de rénovation,

Le coût de cette opération se répartit de la manière suivante :

Compétence	Objet	Enveloppe financière prévisionnelle des marchés de travaux
SQY	Eclairage public	75 000 € HT soit 90 000 € TTC
Commune	Voiries et espaces publics	666 666 € HT soit 800 000 € TTC

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les frais concernant la mission du SPS seront intégralement pris en charge par la Commune,

La commune est désignée maître d'ouvrage unique.

Les travaux sont prévus pour l'été 2019.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Approuve la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

Article 2 : Autorise le Président à la signer

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Espaces verts – Collecte et valorisation des déchets

Monsieur Thierry ESSLING, Conseiller Communautaire Délégué aux Espaces Verts, à la Collecte et Valorisation des Déchets, à l'Eau, à l'Assainissement et la Gestion des Milieux Aquatiques, rapporte les points suivants :

1 2019-117 Saint-Quentin-en-Yvelines- Villepreux - Travaux d'aménagement de l'Espace Naturel Sensible de la Pépinière - Approbation de la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle- Demande de subventions

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 10 avril 2019

Par délibération n°2017-360 en date du 16 novembre 2017, le Bureau Communautaire a approuvé le programme d'aménagement de l'espace Naturel Sensible de la Pépinière à Villepreux, ayant pour objectif la valorisation écologique du site et son accessibilité au public, ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle d'un montant de 215 000 € TTC (Valeur Février 2019).

Le programme porte sur :

- L'aménagement et équipement de 4 entrées en connexion avec les liaisons douces périphériques
- La mise en valeur et l'amélioration des cheminements piétons raccordés aux liaisons douces
- L'aménagement de cônes de vue sur la plaine de Versailles
- L'installation d'équipements de détente et de signalétique
- La diversification des habitats en aménageant des clairières
- L'amélioration de la naturalité des milieux en traitant ou contenant les plantes invasives.

Lors des études, il est apparu nécessaire d'adapter le projet à l'évolution de l'aménagement du quartier des Hauts du Moulin et, afin de répondre aux liaisons avec la future urbanisation du quartier du Trianon, il a été fait le choix de conforter l'allée principale en voie verte (largeur 3 m) permettant l'accès aux PMR, piétons et vélos.

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération doit donc être augmentée et réajustée pour tenir compte de ces adaptations et de l'actualisation des coûts au calendrier prévisionnel de réalisation. Celle-ci s'élève à 326 000 € TTC.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Un dossier de subvention est déposé auprès de la Région Ile de France dans le cadre de son dispositif « Plan Vert ».

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Approuve la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération d'un montant de 326 000 € TTC

Article 2 : Sollicite une subvention du Conseil Régional des Yvelines, ainsi qu'auprès de tout autre financeur, et s'engage à la mise à disposition du public de cet espace.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

/ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Affaires universitaires /

1 2019-128 **Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation d'une convention de financement avec l'Ecole Supérieure des Techniques Aéronautiques et de Construction Automobile (ESTACA)**

Ce point sera inscrit à l'ordre du jour d'un prochain Conseil

2 2019-129 **Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation d'une convention de financement avec l'Institut International de l'Image et du Son (3IS)**

Ce point sera inscrit à l'ordre du jour d'un prochain Conseil

3 2019-130 **Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation d'une convention de financement avec l'Université de Versailles Saint-Quentin (UVSQ) - Année 2019**

Ce point sera inscrit à l'ordre du jour d'un prochain Conseil

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

/ AMENAGEMENT ET MOBILITE – Aménagement du territoire /

**1 2019-142 Saint-Quentin-en-Yvelines - Contrat Yvelines Territoires -
Approbation de la convention opérationnelle relative au Pole High
Tech**

Ce point sera inscrit à l'ordre du jour d'un prochain Conseil

**2 2018-339 Saint-Quentin-en-Yvelines -Contrat Yvelines Territoires -
Approbation de la convention opérationnelle avec le Département
des Yvelines relative au Plan Paysage**

Ce point sera inscrit à l'ordre du jour d'un prochain Conseil

/ ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Patrimoine Bâti Communautaire /

**1 2019-145 Saint-Quentin-en-Yvelines - Attribution d'un fonds de concours à la
commune des Clayes-sous-Bois au titre de l'autorisation de
programme pour la construction/réhabilitation d'équipements
culturels, socio-culturels ou sportifs 2018-2026**

Ce point sera inscrit à l'ordre du jour d'un prochain Conseil

**2 2019-137 Saint-Quentin-en-Yvelines - Pacte financier - Attribution d'un fonds
de concours à la commune d'Elancourt.**

Ce point sera inscrit à l'ordre du jour d'un prochain Conseil

**3 2019-135 Saint-Quentin-en-Yvelines- Attribution d'un fonds de concours à la
Commune de Maurepas au titre du pacte financier et du
programme de soutien aux équipements sportifs**

Ce point sera inscrit à l'ordre du jour d'un prochain Conseil

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

/ ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Espaces verts – Collecte et valorisation des déchets /

1 2019-146 **Saint-Quentin-en-Yvelines - Avis sur le projet de Plan Régional de prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Région Ile de France**

Ce point sera inscrit à l'ordre du jour d'un prochain Conseil

/ QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Culture /

1 2019-93 **Saint-Quentin-en-Yvelines - Soutien aux communes et au Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines - Scène nationale dans le cadre des Projets Artistiques et Culturels en Territoire Éducatif (PACTE) au titre de l'année 2019**

Ce point sera inscrit à l'ordre du jour d'un prochain Conseil

/ QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Politique de la Ville – Santé /

1 2019-152 **Saint-Quentin-en-Yvelines - Convention d'objectifs et de moyens avec l'IFEP au titre de la prévention spécialisée du secteur Politique de la Ville pour l'année 2019**

Ce point sera inscrit à l'ordre du jour d'un prochain Conseil

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

/ QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Sport /

1 2019-150

Saint-Quentin-en-Yvelines - Octroi de subventions sport - 2 ème répartition 2019 - Modification de la délibération n ° 2019-41

Ce point sera inscrit à l'ordre du jour d'un prochain Conseil

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50



M. le Président

Jean-Michel FOURGOUS

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux